

RÈGLEMENT DU MARCHÉ CAMPAGNARD DE MARIGNY EN ORXOIS

Le Maire de la commune de Marigny en Orxois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 1978 relative à la création d'un marché campagnard,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2014 fixant les tarifs des droits de place,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2014 constituant une Commission Communale du Marché Campagnard,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2015 relative à l'établissement d'un règlement du marché campagnard,

Vu l'arrêté du 9 mai 1955, modifié par l'arrêté du 8 octobre 2013, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'article L.113-3 du Code de la Consommation relatif à l'affichage de prix des produits :

Arrête

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Le marché campagnard est ouvert dorénavant à la vente de produits alimentaires, de consommables transformés ou vivants et de produits de la terre.

Il se déroule uniquement sous la Halle, sur la Place de la Halle et ses abords.

ARTICLE 2 :

Le fonctionnement du marché est soumis au contrôle d'une commission communale.

Elle est constituée du Maire, qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements, de deux Conseillers Municipaux, d'un représentant des commerçants et d'un placier.

Cette commission a pour but de maintenir le dialogue entre la Municipalité et les commerçants, de statuer sur les candidatures, et d'assurer le bon fonctionnement du marché.

ARTICLE 3 :

Le marché a lieu le dernier dimanche de chaque mois, de mars à novembre ; ainsi que le dimanche qui précède Noël. Il commence à 8H et se termine à 13H.

Les commerçants arrivent à partir de 7H. Ils doivent être installés à 8H, et les véhicules enlevés.

Chaque emplacement doit être libéré à 14H et restitué dans le même état de propreté qu'il se trouvait à l'arrivée.

ARTICLE 4 :

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par la commission constituée à cet effet et en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation de domaine public.

ARTICLE 6 :

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'art. 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 7 :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation par les professionnels.

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'art. 12 ci-après.

Les commerçants ne peuvent pas pour autant considérer leur emplacement comme définitif. Le Maire, ou son représentant, a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Le nombre de commerçants exerçant une activité de même nature est à l'appréciation de la commission.

Toutefois, elle peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 8 :

Les emplacements sont définis au moment de la délivrance de l'autorisation. Ils sont acquittables chaque mois par le régisseur lors du marché campagnard.

Le tarif est révisable chaque année et est soumis à délibération du Conseil Municipal, conformément au Code Général de Collectivités Territoriales.

Les droits de place sont perçus par le Trésor Public, conformément au tarif applicable. Un avis de paiement des droits de place, établi conformément à la réglementation en vigueur, est transmis à tout occupant de l'emplacement.

ARTICLE 9 :

Toute cessation de présence au marché doit être notifiée à la Mairie par lettre recommandée avec accusé-réception ou remise en main propre contre signature dans un délai de 2 mois avant l'échéance.

ARTICLE 10 :

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement être complétée par :

- Sa carte d'identité ;
- L'avis de situation INSEE ;
- L'activité précise exercée ;
- Le métrage linéaire souhaité ;
- Ses besoins éventuels en électricité avec indication précise de la puissance demandée.

ARTICLE 11 :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

ARTICLE 12 :

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat de la régularité de la situation du postulant par la Commission Marché.

Les pièces à fournir :

	Commerçants, artisans, commerçants- artisans, auto- entrepreneurs	Producteurs, producteurs- revendeurs	Producteurs bio	Marins-pêcheurs, ostréiculteurs
Pièce d'identité du gérant	OUI	OUI	OUI	OUI
Extrait d'immatriculation au RCS, au RM ou Répertoire SIRENE de moins de 3 mois	OUI	OUI	OUI	OUI
Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours d'activité, couvrant le marché	OUI	OUI	OUI	OUI
Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche – cerfa 13984	OUI (uniquement pour les produits d'origines animales)	OUI (uniquement pour les produits d'origines animales)	OUI (uniquement pour les produits d'origines animales)	OUI (uniquement pour les produits d'origines animales)
Copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante délivrée par la CCI ou CMA	OUI (sauf les commerçants habitant la commune)	OUI (sauf les commerçants habitant la commune)	OUI (sauf les commerçants habitant la commune)	OUI si produits non pêchés soi-même (sauf les commerçants habitant la commune)
Copie de l'attestation d'affiliation à la MSA	NON	OUI	OUI	NON
Certificat de contrôle délivré par un organisme agréé (ex : ECOCERT)	NON	NON	OUI	NON
Licence de pêche communautaire	NON	NON	NON	OUI
Copie de l'acte de francisation de l'Armement du navire – cerfa 12810	NON	NON	NON	OUI

Toute personne représentant le titulaire d'un emplacement doit détenir à disposition le jour du marché :

- sa pièce d'identité ;
- la copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante, délivrée par les CCI ou CMA ;
- Un document établissant le lien avec le dirigeant de la société.

Toutes ces pièces devront être présentées à toute demande du ou des gestionnaires du marché, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

ARTICLE 13 :

L'autorisation de stationnement délivrée par le Maire n'est valable que pour un seul emplacement. Cette autorisation doit être présentée à toute demande du ou des gestionnaires du marché. Un professionnel ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 14 :

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, ou son représentant, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement 3 fois dans l'année sans prévenir ou se justifier, même si le droit de place a été payé ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 15 :

La modification ou la suppression partielle ou totale du marché peut être décidée par délibération du Conseil Municipal, comme par exemple pour des travaux ou pour raison de sécurité, après information des organisations professionnelles intéressées.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

Ils en seront avisés au préalable par la Mairie, au plus tard lors du marché précédent.

ARTICLE 16 :

En référence à l'art.4, toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 17 :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraînera l'éviction du professionnel concerné sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

IV – POLICE GENERALE

ARTICLE 18 :

Le stationnement des véhicules des commerçants, ne constituant pas de redevance, est autorisé exclusivement Rue de l’Eglise et ses alentours.

ARTICLE 19 :

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 20 :

Les professionnels seront responsables de toutes dégradations commises de leur fait sur l’emplacement qui leur est attribué. L’absence ou l’insuffisance de réparation de ces dégradations après le départ des commerçants entraînera des travaux effectués par la Commune, et facturés au commerçant.

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d’entraîner l’application de sanction à l’égard des contrevenants.

ARTICLE 21 :

La commune décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou les emplacements autorisés, avant, pendant ou après les heures d’ouverture.

ARTICLE 22 :

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d’exclure toute personne troublant l’ordre public.

ARTICLE 23 :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, comme celle de l’arrêté du 9 mai 1955, modifié par l’arrêté du 8 octobre 2013, réglementant l’hygiène des aliments remis directement au consommateur, et celle de l’article L.113-3 du Code de la Consommation relatif à l’affichage de prix des produits.

ARTICLE 24 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 25 :

Le Maire, ou son représentant, est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement 3 mois ;
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 26 :

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 28 février 2015.